

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEZIERS MEDITERRANEE

ENQUÊTE PUBLIQUE PREALABLE à :

1/ LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

2/ LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE BEZIERS

3/ L'AUTORISATION AU TITRE DES ARTICLES L 214-1 à 6 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT (LOI SUR L'EAU)

CONCERNANT LE PROJET D'EXTENSION DE LA STATION D'EPURATION DE
BEZIERS

SOUS-PREFECTURE BEZIERS
REÇU LE

23 JUIL. 2013

Bureau des Politiques
Publiques

ENQUÊTE PUBLIQUE

du lundi 03 juin 2013 au vendredi 05 juillet 2013

RAPPORT D'ENQUÊTE

SOMMAIRE

RAPPORT

| | | |
|------------|--|---------|
| Chapitre 1 | Présentation du projet | page 1 |
| | Bref historique de la station d'épuration de Béziers | page 3 |
| | La législation | page 4 |
| | La composition du dossier | page 5 |
| Chapitre 2 | Organisation et déroulement de l'enquête | page 7 |
| | Organisation de l'enquête | page 8 |
| | La publicité et l'information du public | page 8 |
| | La visite des lieux | page 9 |
| | Les entretiens | page 10 |
| Chapitre 3 | Les observations | page 11 |
| Chapitre 4 | L'avis de l'autorité environnementale | page 15 |
| Chapitre 5 | L'avis des conseils municipaux | page 15 |
| Chapitre 6 | Analyse du dossier d'enquête et des observations | page 17 |
| | Lettre adressée à la CABM par le commissaire enquêteur | page 19 |
| | Mémoire en réponse de la CABM | page 20 |

CONCLUSIONS

| | |
|--|---------|
| Résumé du rapport d'enquête | page 23 |
| Conclusion relative à la Déclaration d'Utilité Publique | page 25 |
| Conclusion relative à la mise en compatibilité du PLU de Béziers | page 32 |
| Conclusion relative à la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau | page 35 |

CHAPITRE 1 : Présentation du projet

Le projet d'extension de la station d'épuration de Béziers est présenté par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée (CABM)

La C.A.B.M., créée le 31 décembre 2001, regroupe 13 communes du Biterrois. Outre ses compétences obligatoires, elle s'est dotée de la compétence optionnelle qu'est l'assainissement. La C.A.B.M. est ainsi maître d'ouvrage de 10 stations d'épuration communales et intercommunales.

La station d'épuration de Béziers en l'état actuel, a été mise en service en janvier 2002. Elle assure le traitement des eaux usées des communes de Béziers, de Villeneuve les Béziers et, récemment, de Sauvian.

En 2006, la C.A.B.M. a réalisé son schéma directeur d'assainissement. Cette étude a conclu à la nécessité de réaliser un certain nombre de travaux de réhabilitation et d'extension des réseaux de collecte et à l'intérêt, d'une part, d'augmenter la capacité de traitement de la station d'épuration de Béziers et, d'autre part, d'envisager le raccordement, sur cet ouvrage, de certaines communes limitrophes : Sauvian, Cers, Lignan sur Orb, Corneilhan, et éventuellement un quartier de Thézan les Béziers.

A ce jour, des études préconisent de porter la capacité de traitement des eaux usées de 130.000 équivalents-habitants à 219.400 équivalents-habitants répartis en 132.000 équivalents-habitants domestiques, 70.000 équivalents-habitants industriels, 3.800 équivalents-habitants devant traiter les matières de vidange et le solde pour les eaux pluviales. Cet accroissement de capacité de la station d'épuration doit conduire à améliorer le fonctionnement des réseaux de collecte et de transfert des eaux usées.

L'objet de la présente enquête publique préalable à la D.U.P. (Déclaration d'Utilité Publique), à la mise en compatibilité du P.L.U. (Plan local d'Urbanisme) de Béziers et à l'autorisation au titre des articles L 214-1 à 6 du Code de l'Environnement (loi sur l'eau) est l'extension de la présente station d'épuration afin d'augmenter sa capacité de traitement des eaux usées.

Plusieurs scénarios ont été étudiés afin de décider les communes dont les effluents seraient traités par la station d'épuration de Béziers. De même, il a été examiné quatre possibilités d'implantation de la future station d'épuration avant d'opter pour une extension de la station d'épuration actuelle.

L'unité de traitement actuelle a été réhabilitée en 2002 par la société DEGREMONT. Elle est de type boues activées faible charge.

L'unité de prétraitement sera reconstruite comportant :

- un nouveau poste de relevage d'une capacité de 5.900 m³/h acceptant le débit de pointe de temps sec de 2.275 m³/h et les volumes qui se rajoutent par temps de pluie,
- un nouveau système de dégrillage sur deux files
- une nouvelle unité de désablage-déshuilage sur deux files

Dans la filière biologique d'une capacité de 2.610 m³/h :

- deux bassins d'aération et deux clarificateurs existants seront conservés. A ces deux files, s'ajoutera une troisième file de type filtration membranaire.

Une nouvelle canalisation de rejet à l'Orb sera construite.

Enfin sera réalisée une unité de déshydratation poussée des boues, qui seront externalisées.

Le bâtiment d'exploitation actuel sera amélioré pour respecter la réglementation thermique 2012. Il sera étendu pour permettre de nouveaux aménagements. Il comportera notamment une terrasse permettant de recevoir le public dans un but pédagogique.

Cet ensemble de traitement a pour objectif d'obtenir des performances correspondant aux normes en vigueur.

Ce projet a également un objectif de réduction des nuisances :

- nuisances olfactives, notamment au niveau des boues, par une couverture et une désodorisation des ouvrages concernés,
- nuisances sonores par un capotage des équipements sonores, par l'insonorisation des bâtiments, par le maintien des écrans de verdure existants et, pendant la réalisation des travaux, en prenant toutes mesures concourant à réduire les bruits (nombre de rotation des camions et recyclage des matériaux de démolition)
- nuisances visuelles par un meilleur traitement architectural des bâtiments, par la suppression des ouvrages non réutilisés, une meilleure intégration paysagère.

L'approche environnementale sera complétée par une démarche développement durable en améliorant le bilan carbone, par une diminution des consommations énergétiques des bâtiments et des matériels installés.

Le gestionnaire de cette unité aura une obligation de résultat.

Bref historique de la station d'épuration de Béziers :

La station d'épuration de Béziers a été construite en 1970 pour une capacité de 36.000 équivalents-habitants

Une deuxième tranche a été réalisée en 1977 pour porter sa capacité à 64.000 équivalents-habitants.

Les prétraitements ont fait l'objet d'un contrat en 1996.

En février 2000, un accord est conclu entre la ville de Béziers et la Lyonnaise des Eaux pour un programme de travaux de mise aux normes règlementaires de la station d'épuration. En décembre 2000, un arrêté préfectoral autorise les travaux de mise à niveau des ouvrages d'assainissement.

La mise en service de ces nouveaux ouvrages a lieu en 2002 et la capacité de traitement est portée à 106.000 équivalents-habitants.

Une plateforme de traitement des boues de compostage est créée. En 2006, il est procédé à un traitement partiel des boues sur une autre plateforme quand le climat n'est pas propice à ce traitement sur place.

Les années 2007-2008 sont marquées par des plaintes relatives aux odeurs. La gestion de ces plaintes amène à la création d'un réseau de veille avec les riverains. Il s'en suit en juillet 2010 l'externalisation de 50% du traitement des boues et en juillet 2011 de 100% du traitement des boues.

En juillet 2011, la station est requalifiée pour porter sa capacité de traitement à 130.000 équivalents-habitants.

Depuis l'année 2000, le concessionnaire de la station d'épuration est la Lyonnaise des Eaux. La concession se termine en 2016. La ville procédera, dans le cadre d'un appel d'offres, à la désignation du futur gestionnaire. C'est pour être libre de

son choix que la ville a désigné le lauréat de l'appel d'offres relatif à l'extension de l'actuelle station, qui fait l'objet de la présente enquête.

La législation :

Vu le code général des collectivités locales,

Vu le code de l'expropriation,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le décret 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

Vu l'article L 214-1 et suivants du code de l'environnement régissant les stations d'épuration dont les opérations sont soumises à autorisation en raison de leur nature et de leur volume, ainsi que les rubriques n° 2.1.1.0-1°, 2.1.2.0-1°, 2.1.2.0-0° et 3.2.2.0-2° de la nomenclature définie à l'article R 2146-1 du code de l'environnement,

Vu la délibération du 24 mai 2012 (annexe n°1) du conseil communautaire de la CABM sollicitant l'ouverture de l'enquête unique portant sur la DUP (Déclaration d'Utilité Publique) de l'extension de la STEP (station d'épuration) de Béziers au bénéfice de la CABM, la mise en compatibilité du PLU (Plan Local d'Urbanisme) de Béziers et la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau,

Vu le compte-rendu synthétique du 12 juillet 2012(annexe n°2) de la réunion à la sous-préfecture de Béziers relative à la mise en compatibilité du PLU de Béziers,

Vu la décision n° 12-P11, en date du 18 juillet 2012 (annexe n°3), du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Bittérois,

Vu la délibération du conseil communautaire de la CABM, en date du 26 juillet 2012 (annexe n°4), approuvant les modifications apportées aux dossiers originaux,

Vu l'avis de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles, en date du 17 décembre 2012 (annexe n°5),

Vu l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière environnementale, en date du 13 mai 2013(annexe n°6), conformément à l'article R 122-7, modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010- article 232,

En conséquence, la demande de la CABM, relative à l'extension de la STEP de Béziers, nécessite l'ouverture d'une enquête publique.

Composition du dossier :

Il est composé de :

- la décision n° E13.000124/34 du 06 mai 2013(annexe n°7) de madame la Présidente du Tribunal administratif de Montpellier me désignant comme commissaire enquêteur,
- l'arrêté n° 2013-II-750 du 13 mai 2013 (annexe n°8) de monsieur le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault, prescrivant l'enquête publique préalable à la DUP, à la mise en compatibilité du PLU de Béziers et à la demande d'autorisation au titre des articles L 214-1 à 6 du code de l'environnement (loi sur l'eau),
- l'avis, en date du 13 mai 2013, de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière environnementale,
- de deux dossiers :
 - l'un relatif à la DUP et à la mise en compatibilité du PLU de Béziers, consultable à la caserne St Jacques de Béziers, service de l'urbanisme, pendant toute la durée de l'enquête,
 - l'autre relatif à la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, consultable, pendant toute la durée de l'enquête, à la caserne St Jacques de Béziers, service de l'urbanisme, mais aussi dans les mairies de Cers, Corneilhan, Lignan sur Orb, Sauvian, Sérignan, Thézan les Béziers, Valras-Plage et Villeneuve les Béziers.

Ces deux dossiers ont, en commun, la notice d'impact valant document d'incidence pour le dossier concernant la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau. Elle comprend six chapitres :

- 1/ l'état actuel de l'assainissement,
- 2/ l'état actuel de l'environnement,

- 3/des études préalables et les raisons du choix du projet,
 - 4/ les impacts du projet sur l'environnement et les mesures correctives ou compensatoires envisagées,
 - 5/ les effets du projet sur la santé humaine,
 - 6/ les méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet et exposer les difficultés rencontrées,
- et diverses illustrations.

Quelques différences existent, dans l'étude d'impact, entre les deux dossiers. Ces différences proviennent des compléments d'informations qui ont été demandés et inclus dans le document mis à jour en janvier 2013 pour ce qui est de la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, alors que l'autre étude, incluse dans le dossier DUP, date de mars 2012.

En dehors de l'étude d'impact, le dossier relatif à la DUP et à la mise en compatibilité du PLU de Béziers comprend :

- l'avis des personnes publiques associées ;
- un document spécifique relatif à la mise en compatibilité du PLU de Béziers,
- une notice explicative,
- un plan de situation,
- un plan général des travaux,
- les caractéristiques des ouvrages les plus importants,
- l'appréciation sommaire des dépenses,
- et un document rappelant les textes régissant l'enquête publique.

Celui, relatif à la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, comprend :

- l'identité du demandeur,
- la localisation du projet,
- un résumé non technique de l'étude d'impact,
- et plusieurs annexes complémentaires à l'étude d'impact :
 - 1/ fiches descriptives des déversoirs d'orage (hors Béziers),
 - 2/ l'étude hydraulique,
 - 3/ l'étude géotechnique,
 - 4/ l'observatoire des odeurs autour de la STEP de Béziers,
 - 5/ la modélisation de la dispersion des odeurs de la future STEP de Béziers,
 - 6/ l'étude des sources de pollution domestique,
 - 7/ le protocole de gestion d'une pollution accidentelle de l'Orb,
 - 8/ les relevés floristiques,

- 9/ le courrier du syndicat mixte de l'Orb et du Libron,
 - 10/ les mesures de prévention des risques de pollution accidentelle pendant les travaux de construction,
 - 11/ la modélisation de la dispersion atmosphérique des composés odorants émis par la future station d'épuration,
 - 12/ l'étude de fiabilité du fonctionnement de la future station d'épuration,
 - 13/ les mesures de prévention d'une pollution accidentelle mises en œuvre pour le raccordement de Sauvian,
- ainsi qu'un document relatif au réseau de surveillance et aux moyens d'intervention, un compte-rendu de la réunion du pôle canal 34 et un additif concernant la faune et la flore.

CHAPITRE 2 : ORGANISATION et DEROULEMENT de l'ENQUÊTE

Dans sa séance du 24 mai 2012, le conseil de la CABM a approuvé, à l'unanimité des suffrages exprimés, le dossier d'enquête publique dont un élément a été modifié (la capacité indiquée sur tous les documents doit être de 219.400 équivalents-habitants et non arrondie à 200.000 équivalents-habitants) par une délibération de la CABM du 26 juillet 2012, également approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés. Dans ce document, la CABM sollicite de monsieur le Préfet de Région, Préfet de l'Hérault : la réalisation d'une enquête publique portant à la fois sur la déclaration d'utilité publique et sur la mise en compatibilité du PLU de la commune de Béziers, simultanément à l'enquête relative à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Par lettre du 30 avril 2013, monsieur le Sous-Préfet de Béziers, par délégation de monsieur le Préfet de Région, demandait à madame la présidente du Tribunal Administratif de Montpellier de désigner un commissaire enquêteur.

Par décision n° E13000124/34 du 06 mai 2013, madame la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier m'a désigné pour conduire l'enquête publique unique préalable à l'autorisation requise au titre du cde de l'environnement (loi sur l'eau), préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'extension de la station d'épuration de la commune de Béziers sollicité par la CABM et portant sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Béziers.

Par arrêté préfectoral n° 2013-II-750 du 13 mai 2013, monsieur le Sous-Préfet de Béziers, par délégation de monsieur le Préfet de Région, a prescrit l'ouverture de l'enquête.

Organisation de l'enquête :

J'ai pris contact, le 07 mai 2013, avec madame FONTAINE du bureau des politiques publiques de la sous-préfecture de Béziers.

Elle m'a remis les deux dossiers d'enquête, l'un, relatif à la DUP et à la mise en compatibilité du PLU de la commune de Béziers, et l'autre, relatif à la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Ce même jour, nous avons fixé les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête ainsi que des jours et heures de mes permanences. J'ai également signé et paraphé l'ensemble des documents soumis à l'enquête, de même que tous les registres mis à la disposition du public pour recueillir leurs observations.

L'enquête s'est déroulée pendant 33 jours consécutifs du lundi 03 juin 2013 au vendredi 05 juillet 2013

Les permanences du commissaire enquêteur se sont déroulées à la caserne St Jacques, dans un bureau du service de l'urbanisme de la ville de Béziers :

- | | |
|-------------------------------|--------------|
| - le mercredi 05 juin 2013 | de 14h à 17h |
| - le vendredi 14 juin 2013 | de 09h à 12h |
| - le vendredi 05 juillet 2013 | de 14h à 17h |

La publicité et l'information du public :

Conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral déclarant ouverte l'enquête publique, la publicité a bien été effectuée :

- sur le site et à proximité :
sur le portail de la station d'épuration

à l'entrée du chemin d'accès à la station
sur chaque accès à la Plaine St Pierre
(3 documents annexés n° 9, 10 et 11)

- sur la porte d'entrée de la CABM (annexe n° 12)
- sur les panneaux réservés à cet effet dans les différentes communes concernées par l'enquête

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 avri2012, l'affiche, de format A2 et sur fond jaune, comporte l'avis d'enquête en caractères gras majuscules de 2 cm de hauteur ainsi que les informations précisées à l'article R 123-9 du code de l'environnement.

La publicité des avis d'enquête, apposées sur les emplacements réservés à cet effet dans toutes les mairies concernées par l'enquête, est attestée par les certificats d'affichage des maires. (Annexe n° 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 21)

- sur le site internet de la commune de Béziers (annexe n° 22)
- dans la presse :

il y a eu deux parutions dans deux journaux régionaux (annexe n° 23, 24, 25 et 26) :

| | | | |
|-------------------|-------------------------|----|--------------------------|
| Le Midi Libre | du dimanche 19 mai 2013 | et | du mercredi 05 juin 2013 |
| L'Hérault du Jour | du dimanche 19 mai 2013 | et | du mercredi 05 juin 2013 |

Visite des lieux :

Le 27 mai 2013, j'avais rendez-vous, à la caserne Riols de Béziers, avec monsieur Fabien DADER, chef du service ouvrages à la direction eau, assainissement de la CABM, accompagné de mademoiselle Marion SAINT-MARTY, technicienne, pour visiter la station d'épuration de Béziers.

J'ai pu tout à la fois visiter :

- la zone de prétraitement qui m'est apparu comme la plus odorante,
- les deux bassins d'aération et les deux clarificateurs qui seront conservés, zones relativement peu odorantes,

- les zones qui correspondaient au traitement des boues de compostage, aujourd'hui inutilisées,
- et la conduite du rejet à l'Orb qui sera modifiée.

J'ai pu observer la zone qui doit être acquise pour permettre l'extension de la station d'épuration actuelle, qui est un grand terrain agricole planté d'arbres fruitiers, situé également en zone inondable.

J'ai enfin visité les bureaux, qui seront agrandis, où j'ai pu constater le fonctionnement des appareils permettant l'enregistrement des données qui permettent, au technicien en poste, d'intervenir en cas de dysfonctionnement.

Entretiens :

Durant mes permanences, j'ai eu, plusieurs fois, l'occasion de m'entretenir avec monsieur DADER et (ou) mademoiselle SAINT-MARTY. Cela m'a permis de leur poser un certain nombre de questions et d'obtenir, ainsi, des éclaircissements sur certains ouvrages et sur le fonctionnement des installations, et notamment, pendant les périodes de crue exceptionnelle et d'inondation du site.

Lors de ma dernière permanence, j'ai rencontré monsieur BLONDEAU, chef d'agence de la Lyonnaise des Eaux, en charge de la station d'épuration, qui m'a entretenu des difficultés rencontrées durant les années 2007-2008.

Il m'a dit être attentif aux réactions du voisinage et prêt à ouvrir les portes de la station d'épuration pour donner tout renseignement concernant le fonctionnement de cette installation de traitement des effluents.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2013 j'ai rencontré monsieur Fabien DADER et mademoiselle Marion SAINT-MARTY le 05 juillet, après la clôture de l'enquête, à Villeneuve les Béziers où, après avoir évoqué le déroulement de l'enquête, ils m'ont remis l'ensemble des registres et j'ai remis à monsieur DADER le procès-verbal des observations formulées durant l'enquête pour qu'ils puissent, au nom de la CABM, dans le délai de 15 jours, produire un mémoire en réponse contenant leurs observations éventuelles.

CHAPITRE 3 : LES OBSERVATIONS

Les registres déposées dans les communes de Cers, Corneilhan, Lignan sur Orb, Sauvian, Thézan les Béziers, Villeneuve les Béziers, Sérignan et Valras-Plage n'ont reçu aucune observation.

Seul le registre de Béziers, dont l'enquête portait à la fois sur la DUP, la mise en compatibilité du PLU de la commune de Béziers et sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, comportait quatre observations écrites et une lettre annexée n°1.

Le fait de n'avoir aucune observation sur les registres des communes concernées, à l'exception de Béziers, peut s'expliquer par :

- le fait que cette installation n'est pas sur leur commune,
- qu'elle fonctionne depuis de nombreuses années sans problème pour les habitants de ces communes,
- que son extension peut être perçue comme une amélioration du traitement des eaux usées et, donc, appréciée.

En raison du petit nombre des observations, nous les examinerons par ordre chronologique :

Observation de monsieur FAUCON :

Cette zone est historiquement une zone agricole inondable et de loisirs. Il pose la question de sa compatibilité avec la station d'épuration et s'interroge sur la question du PLU et de l'organisation des voiries.

Mon avis est le suivant :

Il est exact que cette zone est historiquement agricole ; cependant d'autres types d'activité et, notamment industrielle, ont lieu sur la plaine St Pierre.

Cette enquête a pour but de déterminer l'utilité publique et de modifier les dispositions applicables à la zone A pour la rendre compatible avec le projet.

Je n'ai pas d'avis concernant le problème des voiries.

Observation d'une personne qui n'a laissé ni nom, ni adresse:

Il pose la question des rejets des entreprises industrielles de la zone du Capiscol. Si ces eaux usées n'arrivaient pas à la station, la question du raccordement des autres communes ne se poserait pas, pas plus que la question de l'incinération des boues, des captages..., ce qui permettrait de faire des économies.

Il souhaite que l'exploitation de cette installation ne soit plus concédée à une société privée, mais également qu'on soit plus attentif à la qualité de l'eau en amont en renforçant les programmes d'entretien.

Mon avis est le suivant :

A la page 22 de l'étude d'impact, on peut lire que, dans le secteur du Capiscol, le réseau reçoit de nombreux rejets industriels provoquant des dysfonctionnements. Dans cette même étude d'impact, à la page 164, il est indiqué que les charges inhérentes aux activités non domestiques ont été définies dans une étude réalisée par egis eau, que l'étude de l'ensemble des activités et industries, implantées sur le territoire de la CABM, vient de s'achever et que la prochaine étape consiste à régulariser administrativement les industriels et à mettre en place des conventions spéciales de déversement pour mieux quantifier et qualifier les effluents arrivant à la station d'épuration.

Il est important que ces conventions soient signées et qu'un organisme soit chargé de contrôler que les règles imposées seront respectées.

Le raccordement des communes à la station d'épuration de Béziers présente d'autres avantages, au-delà du problème des effluents industriels.

Dans ce dossier, il n'est pas question d'incinérateur et il n'est pas mentionné la mise en service de nouveaux captages.

Il ne m'appartient pas de faire le choix du traitement en régie ou de la concession à une société privée. Il m'apparaît nécessaire de choisir la solution qui apportera le plus de sécurité au meilleur coût.

Ces deux sujets ne concernent pas l'enquête.

Pour ce qui est des travaux d'entretien pour améliorer la qualité des eaux, je ne peux qu'approuver cette remarque qui est en phase avec, notamment, les recommandations du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux).

Observation de riverains de « Le Petit St Pierre » Mme DECUYER Sylvie, Mr NICOLAS Bernard et Mr PRIOU Pierre :

Ils constatent que leurs habitations se trouvent dans la zone non aedificandi des 200 m et se posent la question de construction nouvelle et de la valorisation de leurs biens.

Ils souhaitent qu'après la mise en service de la future station d'épuration des mesures concernant les nuisances soient effectuées pour vérifier qu'elles sont inexistantes.

Ils pensent qu'il aurait été préférable d'implanter les futurs bâtiments en fonction des vents dominants et non au droit des habitations.

Mon avis est le suivant :

Concernant la zone non aedificandi, je note que ce n'est pas une servitude d'intérêt général. Les règles à appliquer seront définies par la ville de Béziers. Il faut rappeler que cette zone est classée rouge dans le PPRI de Béziers (Plan de Prévention des Risques Inondation), comme les terrains où se trouve implantée la station d'épuration actuelle, ainsi que son extension. A cette zone rouge est associé un règlement qui doit être respecté.

Il est souhaitable, après la mise en service de la future station d'épuration, qu'un contrôle des nuisances soit fait et que la population soit informée des résultats.

Je pense que l'implantation des futurs bâtiments sera, pour l'un, au moins, en prolongation du bâtiment existant et, pour les autres, leur implantation peut être conditionnée par l'obligation d'intégrer dans un ensemble cohérent les différents éléments de l'extension aux éléments conservés de la station actuelle.

Observation de Mr GALTIER, secrétaire de l'OSDEC (Organisme Médiation Environnement, Santé et Consommation :

Il aurait souhaité une véritable communication. N'étant prévenu que tardivement et, en plus au mois de juillet, cela l'empêche de formuler des observations exhaustives.

Il s'étonne de la date du 12 juillet pour la réunion des Personnes Publiques Associées, ce qui peut expliquer l'absence de beaucoup de personnes.

Il évoque successivement :

l'implantation en zone rouge inondable,
le contrôle des rejets industriels,
le captage des eaux à proximité de la station.

il s'interroge au sujet :

de l'étude paysagère,
de savoir si on a bien tenu compte de l'accroissement de la population estivale,
des conséquences des crues.

il souhaite un contrôle des odeurs.

Mon avis est le suivant :

Plus de communication n'est jamais nuisible. Cependant, l'information de l'ouverture de cette enquête a été largement diffusée et la durée de 33 jours à partir du début juin permettait d'examiner le dossier et de produire des observations, même si la lecture de ces dossiers très complets prenait du temps.

Les Personnes Publiques Associées, dont la réunion s'est tenue le 11 juillet 2012, peuvent s'absenter comme tout le monde ou être représentées. Dans le cas d'absence, on peut constater qu'elles n'avaient pas d'observation particulière à formuler.

Ayant posé la question du cas des crues exceptionnelles au maître d'ouvrage, je pense qu'il saura nous apporter des éléments de réponse.

L'étude prend bien en compte les estimations futures de population, y compris en période estivale.

L'étude environnementale permettant de mieux intégrer la future station d'épuration dans le paysage me paraît satisfaisante et a reçu un avis favorable.

Je ne reviens pas sur les observations relatives aux rejets industriels, aux captages et au contrôle des odeurs pour lesquels j'ai donné mon avis précédemment.

Observation de Mr CLAVIJO Robert pour le comité biterrois du M.N.L.E. (Mouvement National de Lutte pour l'Environnement) :

Cinq sujets sont développés et argumentés dans le courrier que Mr CALVIJO m'a remis le jour de la clôture de l'enquête et que j'ai annexé n°1 au registre de Béziers

Ces Cinq points développés sont ;

- 1/ l'interdiction des rejets industriels à l'égout,
- 2/ le refus d'incinérer les boues,
- 3/ le refus de voir les autres communes se raccorder à la Station d'épuration de Béziers,
- 4/ Le renoncement aux captages non encore en service à proximité de la station d'épuration ;
- 5/ le retour en régie du traitement de l'eau potable et des eaux usées.

Mon avis est le suivant :

1/ Effectivement les rejets industriels sont à l'origine de gros dégâts, tant au niveau du réseau que de la qualité des eaux. De plus certains rejets ne peuvent pas être traités par la station d'épuration.

Il est donc nécessaire de recenser l'ensemble des points possibles de rejet industriel et d'établir des conventions avec chaque industriel, en préconisant des règles strictes à respecter. Qui dit règle, dit également contrôle impératif du respect de ces règles. Je pense, comme cela est indiqué dans l'étude d'impact, que ce processus est en marche et qu'il contribuera à améliorer la qualité des rejets dans l'Orb.

2/ La construction d'une usine d'incinération ne concerne pas cette enquête. La solution consistant à externaliser les boues n'étant pas une durable. Quand la décision de la technique de traitement des boues sera prise, le projet sera soumis aux règles administratives en vigueur.

3/ Si on part du principe que les eaux rejetées sont mal épurées, il est exact qu'en accroissant la quantité d'effluents, on accroîtra la pollution de l'Orb. Mais on peut aussi penser que les mesures qui seront prises pour les rejets industriels, les améliorations à intervenir au niveau du prétraitement et la construction d'une troisième file biologique par réacteur à membranes seront de nature, malgré l'augmentation des effluents, à améliorer la qualité de l'eau rejetée dans l'Orb.

En ce qui concerne les coûts, tenu compte de l'état des stations d'épuration des communes concernées, je ne suis pas sûr qu'on puisse réaliser des économies en les maintenant en service, et obtenir la même qualité d'eau rejetée. Le raccordement envisagé des autres stations permettra de réutiliser, à d'autres fins, l'espace libéré et participera à améliorer la qualité environnementale de ces lieux.

4/ Il est exact qu'un captage, à proximité de la station, même si on a défini un périmètre de protection, n'est pas une solution acceptable, mais il n'est pas prévu de le mettre en service.

5/ La concession étant en cours, la question se posera après 2016. Cette question n'est pas le sujet de la présente enquête et je n'ai pas d'avis à donner, mais imaginer que les sociétés industrielles sont toujours animées des plus mauvaises intentions me paraît totalement inexact, d'autant qu'elles participent, par leurs centres de recherche, à l'amélioration des technologies et des process.

CHAPITRE 4 : AVIS de l'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon a adressé, le 13 mai 2013, un courrier à monsieur le Préfet de l'Hérault, Direction Départementale des territoires et de la Mer de l'Hérault, Service Eaux et Risques, pour, en application de l'article R 122-7 II du code de l'environnement, l'informer de l'absence d'observations émises dans le délai de 2 mois à compter de la réception du dossier relatif au projet d'extension de la station d'épuration de Béziers, déposé par la Communauté d'Agglomération de Béziers Méditerranée.

CHAPITRE 5 : AVIS des CONSEILS MUNICIPAUX

Conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête, j'ai invité, par courrier en date du 06 juin 2013 (annexe n° 27), monsieur le sénateur-maire de Béziers et messieurs les maires des communes de Cers, Corneilhan, Lignan sur Orb, Sauvian, Thézan les Béziers, Sérignan et Valras-Plage, à m'adresser, ainsi qu'à la sous-préfecture de Béziers, l'avis de leur conseil municipal, avant le 20 juillet 2013, sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau

Le conseil municipal de la ville de Béziers s'est réuni le 24 juin 2013 et a émis un avis favorable à l'unanimité, (annexe n° 28)

Le conseil municipal de la commune de Cers s'est réuni le 18 juin 2013 et a émis un avis favorable à l'unanimité, (annexe n°29)

Le conseil municipal de la commune de Corneilhan s'est réuni le 10 juin 2013 et a émis un avis favorable à l'unanimité, (annexe n°30)

Le conseil municipal de la commune de Lignan sur Orb s'est réuni le 24 juin 2013 et a émis un avis favorable à l'unanimité, (annexe n°31)

Le conseil municipal de la commune de Thézan les Béziers s'est réuni le 12 juin 2013 et a émis un avis favorable à l'unanimité, (annexe n° 32)

Le conseil municipal de la commune de Sauvian s'est réuni le 03 juillet 2013 et a émis un avis favorable à l'unanimité, (annexe n°33)

Le conseil municipal de la commune de Villeneuve les Béziers s'est réuni le 17 juin 2013 et a émis un avis favorable à l'unanimité, (annexe n° 34)

Le conseil municipal de la commune de Sérignan s'est réuni le 24 juin 2013 et a émis un avis favorable à l'unanimité, (annexe n° 35)

Le conseil municipal de la commune de Valras-Plage s'est réuni le 12 juin 2013 et a émis un avis favorable à l'unanimité, (annexe n° 36)

Il m'apparaît normal de constater que tous ces conseils municipaux se soient réunis, dans la mesure où ils sont directement partenaires de ce projet d'extension de la station d'épuration de Béziers. Le vote, à l'unanimité de tous ces conseils municipaux est à souligner.

CHAPITRE 6 : ANALYSE du DOSSIER d'ENQUÊTE et des OBSERVATIONS

La réalisation de ces deux dossiers relatifs :
- l'un, à la DUP et à la mise en compatibilité du PLU de Béziers,
- l'autre à la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau,
a été confiée par la CABM à :

SAGE Environnement
12, avenue du Pré de Challes
74940 Annecy le Vieux

Ces deux dossiers comportent des annexes plus spécialisées. Cinq sont communes aux deux dossiers :

l'annexe 1 : Fiche descriptive des déversoirs d'orage par :

CEREC Métrologie
325, avenue des orchidées
34980 St Clément la Rivière

l'annexe 2 : l'étude hydraulique par :

egis eau
78, allée John Napier
CS 89017
34965 Montpellier Cedex

l'annexe 3 : l'étude géotechnique par :

Solea-btp
Bât 28 Le Puech Radier
34970 Lattes

l'annexe 4 : l'observation des odeurs autour de la station par :

Air Languedoc-Roussillon
Les Echelles de la ville – Antigone
3, Place Paul Bec
34000 Montpellier

l'annexe 5 : la modélisation de la dispersion des odeurs de la future station d'épuration
par :

ICF Environnement
14 à 30, rue Alexandre
Bâtiment C
92635 Gennevilliers Cedex

Huit autres annexes et trois documents complètent le dossier de la
demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau

l'annexe 6 : l'étude des sources de pollution non domestiques sur le territoire de la CABM
par

CEREG Ingénierie
Sous la conduite de la CABM

l'annexe 7 : le protocole de gestion d'une pollution accidentelle de l'Orb par :
la Direction de l'Aménagement et de l'Environnement de la CABM

Service Eau-Assainissement
39, bd de Verdun
CS 30567
34536 Béziers Cedex

l'annexe 8 : les relevés floristiques par :

SAGE Environnement

l'annexe 9 : le courrier du syndicat mixte des vallées de l'Orb et du Libron

Route de Vendres
Domaine de Bayssan
34500 Béziers

l'annexe 10 : les mesures de prévention des risques de pollution accidentelle durant les
travaux d'extension de la station d'épuration :

CABM
extraites du marché 2012 de la future station d'épuration

l'annexe 11 : la modélisation de la dispersion atmosphérique des composés odorants
émis par la future station d'épuration par :

NUMTECH
6, allée Alan Turing
BP 30242
63175 Aubière Cedex

l'annexe 12 : l'étude de fiabilité du fonctionnement de la future station d'épuration, ventilation et désodorisation par

CABM

Extraites du marché 2012 de la future station d'épuration

l'annexe 13 : les mesures de prévention d'une pollution accidentelle mises en œuvre pour le raccordement de Sauvian par :

CABM –Florilège

un document concernant le réseau de surveillance et les moyens d'intervention

un document graphique de la future station d'épuration

un document rappelant les textes régissant l'enquête

Ces deux dossiers destinés à la consultation du public sont complets et permettent d'appréhender l'ensemble des questions posées par l'extension de la station d'épuration de Béziers, tant sur le plan de l'environnement que de la santé humaine. Tenu compte de la complexité des sujets abordés, il est certes nécessaire de consacrer du temps à la lecture de l'ensemble de ces documents.

Le faible nombre des observations est très directement lié à l'éloignement de la station d'épuration de la majorité des habitants du Bittérois. Seuls les habitants concernés, que sont d'une part, les riverains et, d'autre part, les responsables d'association environnementale ont participé à cette enquête, ce qui permet de dire, malgré ce faible nombre d'observations, que l'information du public était satisfaisante.

La lettre adressée au responsable de la CABM

Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral, j'ai remis à monsieur Fabien DADER, représentant de la CABM, le 05 juillet 2013, jour de la clôture de l'enquête, le procès-verbal des observations inscrites sur les registres ainsi qu'une lettre annexée.

Dans la lettre d'accompagnement (annexe n° 37), je posais cinq questions relatives à :

- la dimension du terrain agricole acquis
- les conséquences pour l'exploitant
- la réduction de l'apport des eaux de pluie
- le fonctionnement des déversoirs d'orage
- le fonctionnement de la station en cas de crue exceptionnelle

Mémoire en réponse de la CABM :

Monsieur Fabien DADER m'a adressé le mémoire en réponse par courrier électronique le 15 juillet 2013 (annexe n° 38).

Il a successivement répondu à mes questions et à toutes les observations.

Mon avis est le suivant :

Le document de 17 pages répond de manière détaillée, et avec précision, aux questions posées. A ce mémoire était annexé un certain nombre de documents dont principalement :

- *le procès-verbal de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles du 11 décembre 2012*
- *la présentation, par egis eau, du schéma directeur d'assainissement de la ville de Béziers.*

Ces documents, qui sont publics, m'ont été utiles, m'apportant en particulier la réponse aux deux premières questions posées au représentant de la CABM concernant l'utilisation du terrain agricole et les conséquences pour son propriétaire, l'achat ayant été réalisé à la suite d'un accord amiable.

La réponse à l'amélioration du fonctionnement de la station par la diminution des apports d'eaux claires, une étude est en cours pour réduire ces apports.

Pour ce qui est des déversoirs d'orage qui seront conservés, ils seront modifiés et surveillés conformément à l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations.

En cas de crue exceptionnelle de plus de 4 à 5 jours, il ressort des explications qu'il faut un scénario inimaginable pour que tout s'arrête. Il faut noter que, dans certains cas de crue de très longue durée, on peut imaginer des dépôts de boues au milieu naturel. La compilation des crues de l'Orb ne permet pas d'imaginer, à ce jour, de scénario catastrophe.

En réponses aux diverses observations, ce mémoire apporte :

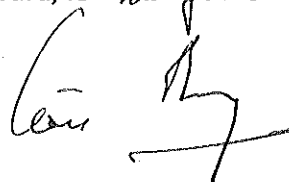
- *l'information à monsieur FAUCON sur les voiries locales*
- *aux riverains des précisions concernant le règlement d'urbanisme et les servitudes d'utilité publique ainsi que sur la question des nuisances sonores et olfactives avec la mise en place d'un système de management des odeurs (la CABM pouvant aussi organiser une campagne de mesures). Il apporte enfin une explication concernant l'implantation des bâtiments,*
- *à monsieur GALTIER une réponse relative à la communication précisant que la CABM a respecté la procédure réglementaire. Les autres informations concernent*

les rejets industriels pour lesquels la CABM a créé en 2008 une cellule dédiée à cette problématique. Il rappelle que le projet architectural a reçu un avis favorable. Il apporte des précisions sur la question de l'estimation de la population estivale et sur le captage des eaux de source proche de la station.

- à monsieur CLAVIJO (et à l'anonyme qui abordait les mêmes sujets), outre les explications déjà données précédemment, des réponses plus spécifiques sur le raccordement des nouvelles communes et sur la qualité de l'eau en amont de Béziers. Pour l'incinérateur et le mode de gestion de l'eau, il rappelle que ces sujets ne font pas l'objet de la présente enquête.*

Le commissaire enquêteur,
Léon BRUNENGO

Corbara, le 22 juillet 2013



DEPARTEMENT DE L'HERAULT

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEZIERS MEDITERRANEE

ENQUÊTE PUBLIQUE PREALABLE à :

1/ LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

2/ LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE BEZIERS

3/ L'AUTORISATION AU TITRE DES ARTICLES L 124-1 à 6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (LOI SUR L'EAU)

CONCERNANT LE PROJET D'EXTENSION de la SATION D'EPURATION (STEP)
de BEZIERS

ENQUÊTE PUBLIQUE

Du lundi 3 Juin 2013 au vendredi 5 juillet 2013

CONCLUSIONS

RESUME du RAPPORT D'ENQUÊTE :

La Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, créée en décembre 2001, regroupe 13 communes du Bittérois.

Outre ses compétences obligatoires, elle s'est dotée de la compétence optionnelle « assainissement ». A ce titre, elle gère 10 stations d'épuration communales et intercommunales, dont la station d'épuration actuelle de Béziers.

En 2006, la CABM réalise son schéma directeur d'assainissement. L'étude conclut à la nécessité de réaliser un certain nombre de travaux de réhabilitation sur les réseaux, d'envisager le raccordement, sur la station d'épuration de Béziers, des communes limitrophes de Sauvian, Cers, Lignansur Orb, Corneilhan et un quartier de Thézan les Béziers. Pour cela, il est préconisé de porter la capacité de traitement des eaux usées de la station d'épuration de Béziers à 219.400 équivalents-habitants.

Les investissements nécessaires pour atteindre cette capacité de traitement des eaux usées tout en respectant les normes en vigueur, sont:

- le changement de l'unité de prétraitement
- la modification de la filière biologique en créant une troisième filière de type membranaire
- la modification de la conduite de rejet à l'Orb

Le projet a également pour but de réduire les nuisances olfactives, sonores et visuelles.

La réalisation de ces objectifs nécessite l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable :

- à la Déclaration d'Utilité Publique,
- à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Béziers
- et à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau

Conformément à la réglementation, cette enquête concernait les communes de Béziers, Cers, Corneilhan, Lignan sur Orb, Sauvian, Thézan les Béziers, Villeneuve les Béziers, Sérignan, et Valras-Plage pour la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et seulement la commune de Béziers pour la DUP et la mise en compatibilité du PLU de Béziers

L'enquête a été décidée par un arrêté, en date du 13 mai 2013, de Monsieur le Sous-Préfet de Béziers, par délégation de monsieur le Préfet de Région

Le commissaire enquêteur a été désigné par décision, en date du 06 mai 2013, de madame la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier.

La publicité officielle a été respectée avec un affichage sur le site, autour du site, sur les panneaux d'affichage des mairies concernées par l'enquête et par deux parutions dans deux journaux régionaux. Elle a même été complétée par l'annonce de l'enquête sur le site de la ville de Béziers.

Trois permanences ont eu lieu à Béziers dans les bureaux de l'Urbanisme, à la caserne St Jacques.

Aucune observation n'a été inscrite sur les registres des communes limitrophes de Béziers. C'est sur le registre de Béziers qu'ont été inscrites 4 observations et 1 lettre annexée.

Malgré ce faible nombre d'observations, je pense que la publicité a été satisfaisante. En effet, c'est sans grande surprise que les registres des communes limitrophes sont restés vierges. La station d'épuration est très loin de leurs habitations, elle fonctionne sans incident grave depuis longtemps et l'extension peut laisser penser que cela apportera des améliorations au fonctionnement de l'installation. Quant au registre de Béziers, toutes les personnes directement intéressées, les riverains et les représentants d'associations environnementales ont consulté les dossiers et inscrit des observations.

L'autorité administrative de l'Etat compétente en matière environnementale a donné son avis, qui a été joint aux dossiers d'enquête.

Par courrier du 06 juin 2013, j'ai invité, monsieur le sénateur maire de Béziers et messieurs les maires des communes limitrophes concernées par l'enquête, à m'adresser, ainsi qu'à la Sous-préfecture de Béziers, l'avis de leur conseil municipal sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, relative à l'extension de la station d'épuration de Béziers.

Le 05 juillet 2013, j'ai remis à monsieur Fabien DADER, le procès-verbal des observations inscrites sur les registres, ainsi qu'un courrier, comportant quelques questions personnelles, lui demandant de m'adresser, dans les 15 jours, un mémoire en réponse. Ce dernier m'a été adressé, par courrier électronique, le 15 juillet 2013.

CONCLUSION

relative à la
Déclaration d'Utilité Publique

Tout au long du rapport, j'ai constaté que la procédure, relative à l'enquête publique concernant le projet d'extension de la station d'épuration de Béziers, a été respectée.

Au début de cette conclusion, je vais vérifier que le projet, mis à l'enquête, respecte les textes législatifs et réglementaires qui le concernent.

J'examinerai, ensuite, les avantages et les inconvénients de ce projet au regard de l'ensemble des composantes environnementales.

1/ Prescriptions législatives et réglementaires :

Ce projet est en conformité avec :

- le code général des collectivités territoriales
- le code de l'expropriation
- les textes réglementaires relatifs à l'assainissement des communes qui sont la transcription en droit français de la directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (ERU), qui précise :
 - les échéances d'équipement des agglomérations en matière de systèmes de collecte et de traitement des ERU,
 - les prescriptions applicables aux rejets des stations d'épuration,
 - les modalités de surveillance des ouvrages de collecte et traitement.
- les textes découlant de cette directive européenne et, notamment :
 - les articles R 2224-6 et suivants du code des collectivités territoriales qui précisent les objectifs et les échéances en matière d'assainissement
 - l'arrêté du 09 février 2010 qui précise que le bassin de l'Orb est en zone sensible pour le paramètre phosphore
 - l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, qui précise les exigences minimales de traitement pour les stations d'épuration de capacité supérieure à 100.000 équivalents-habitants dont le milieu récepteur est classé en zone sensible au phosphore.
- les documents cadre de la gestion des eaux et, notamment :
 - la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 qui est la transcription en droit français de la directive européenne n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000

Cette directive définit les objectifs de qualité dans le cadre des SDAGE (Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux). Le SDAGE Rhône Méditerranée et corse, approuvé le 20 novembre 2009, identifie l'Orb moyen et aval comme un milieu superficiel atteint par des phénomènes d'eutrophisation. Par ailleurs, l'orientation n° 5 préconise de lutter contre les pollutions domestiques et industrielles.

- Les SAGE de l'Orb et du Libron, ainsi que le contrat de rivière Orb- Libron, en cours d'élaboration, seront à l'origine de recommandations aux quelles la future station d'épuration devra se conformer.

2/ Impacts du projet sur l'ensemble des composantes environnementales :

21/ impacts sur les eaux superficielles réceptrices :

- durant la période de construction : dans la mesure où on stockera les produits solides et liquides, susceptibles d'engendrer une pollution des eaux sur des surfaces étanches pour les solides et sur des zones ayant des capacités de rétention suffisantes pour les liquides, les risques de pollution seront quasi inexistant
- durant le fonctionnement de la future station d'épuration : trois cas particuliers : -
 - a) les périodes de maintien et de dysfonctionnement,
 - b) les périodes de crue de l'Orb
 - c) les périodes de fonctionnement normal
 - a) pour assurer le bon fonctionnement de la station d'épuration, les ouvrages sont souvent redondants et des équipements de mesure et contrôle seront mis en place.
 - b) les nouveaux ouvrages seront conçus pour ne pas être submergés en cas de crue centennale. De même le rejet des eaux traitées pourra être poursuivi en cas de crue grâce à un calage adéquat du profil hydraulique des ouvrages et à la mise en œuvre d'un clapet anti-retour. En cas de route submergée, la station peut continuer à fonctionner de manière autonome pendant 4 à 5 jours, ce qui est suffisant dans la mesure où, dans le passé, on n'a pas constaté de submersion plus longue, même lors de crue exceptionnelle.
 - c) le raccordement des communes limitrophes, dans la mesure où des travaux seront engagés pour réduire l'apport des eaux claires parasites n'aura pas d'incidence sur le régime hydraulique de l'Orb. Les études des charges rejetées à l'horizon 2020 et 2030 montre que l'amélioration des performances de traitement et de gestion du temps de pluie sur le système de collecte permettent de compenser l'augmentation des charges à traiter dans le futur.

On peut penser qu'en réalité les teneurs des substances mesurées en sortie de la future station d'épuration seront moindres du fait des actions qui sont et seront menées par la CABM auprès des établissements industriels.

22/ impacts sur les usages des eaux superficielles :

- sur les prélèvements : la mise hors service des stations d'épuration de Lignan sur Orb et de Corneilhan ainsi que l'amélioration des systèmes de collecte sont favorables à la préservation de la qualité de l'Orb en amont de Béziers et, donc, de la nappe exploitée pour l'alimentation en eau potable des communes de la CABM. L'amélioration des systèmes de collecte et les performances épuratoires plus élevées de la future station amélioreront la qualité de l'Orb et de la nappe alluviale à l'aval de Béziers.
- sur les usages de loisirs : les travaux engagés permettront de préserver la qualité physico-chimique et biologique de l'Orb et de poursuivre les activités de pêche. De même, les loisirs nautiques devraient être préservés. Pour les zones de baignade de Sérignan et de Valras, la prise en compte, par le système d'assainissement, des survolumes de temps de pluie, devrait assurer une qualité d'eau de baignade satisfaisante.

23/ Impacts sur la qualité des eaux souterraines :

Une étude hydrogéologique de 2010 a été réalisée au sujet de la mise en exploitation des captages dits « de la Plaine St Pierre », situés à l'aval de la station d'épuration. Le risque existe, même si des mesures correctives peuvent être envisagées, il paraît plus raisonnable de ne pas les mettre en service, ce qui est le cas dans le cadre de ce projet.

24/ impacts découlant des risques naturels et technologiques :

- Le plan de prévention des risques naturel place la zone de la station d'épuration en aleva faible de retrait/gonflement des argiles sans incidence pour la future station d'épuration
- Le plan de prévention du risque inondation place le site actuel et le site futur en zone rouge. Pour soustraire les futures constructions au risque d'inondation, il faut construire un remblai de 11.800 m³. Pour supprimer l'incidence du projet sur les conditions d'écoulement et de stockage des crues de l'Orb, il faut compenser ce volume de remblai par un volume de déblai équivalent sur la parcelle concernée. Il est également prévu de mettre en place des enrochements sur les talus et la crête de la digue.
- Pour répondre au risque sismique qualifié de moyen, il faudra respecter, au niveau des constructions, les prescriptions parasismiques applicables à cette zone.

25/ Impacts sur le milieu naturel terrestre :

- Impacts sur la faune et la flore : aucun enjeu n'a été mis en évidence sur le site de la future station d'épuration
- Impacts liés à la présence d'un site Natura 2000 : aucun site Natura 2000 impacte cette zone.

26/ Impacts sur le Paysage :

En ce qui concerne les bâtiments, il est prévu que l'emplacement et l'aspect extérieur des ouvrages ne portent pas atteinte au caractère des lieux avoisinants et que l'ensemble présente une cohérence architecturale tant au niveau des formes que des coloris.

Les zones libres seront traitées en espace paysager : mise en place de terre végétale et engazonnement, plantation d'arbustes, d'arbres et de haies tout en conservant l'existant.

27/ Impacts sur le patrimoine archéologique et historique :

Le site de la future station d'épuration n'interfère pas avec des composantes connues du patrimoine archéologique et historique.

28/ Impacts sur le milieu humain :

- Pendant la période des travaux : il y aura des nuisances sonores liées à la circulation des engins et des camions empruntant les voies d'accès au site, des émissions de poussières inhérentes à ce type de travaux, des risques de perturbation au niveau de la circulation et des nuisances visuelles liées à la présence des engins. Ces gênes peuvent être réduites par des mesures adaptées (engins de chantier avec une bonne isolation phonique, choix des jours et heures pour les périodes de travaux...)
- Pendant la période d'exploitation : les dispositions applicables aux stations d'épuration sont fixées par le code de la santé publique.
Les nuisances sonores : les niveaux d'émergence du bruit le jour et la nuit seront fixés et devront être respectés.
Les nuisances olfactives sur la station peuvent provenir des prétraitements, des bassins d'aération, du stockage des boues. Ces nuisances touchent directement le personnel d'exploitation et les riverains placés sous le vent. La future station d'épuration sera équipée d'un système de ventilation et désodorisation qui devrait fortement limiter les nuisances olfactives.

29/ impacts sur la santé humaine :

La population la plus exposée est le personnel d'exploitation. Les risques encourus sont d'ordre infectieux et chimique en rapport avec les aérosols. Le personnel bénéficie d'une couverture vaccinale adaptée. Le risque est très limité pour les visiteurs, en raison d'une durée de présence sur le site réduite. Pour les riverains, population exposée de façon permanente, ce sont les personnes souffrant de pathologies pulmonaires qui encourent un certain risque.

Globalement, le risque sanitaire est peu élevé, il peut même être écarté en ce qui concerne les polluants véhiculés par les eaux traitées rejetées dans l'Orb.

30/ Impacts sur l'économie :

- Sur l'agriculture : la future station d'épuration de Béziers se trouve en zone agricole, comme l'ensemble de la Plaine St Pierre. La surface de la parcelle acquise est de plus de 6 hectares. Au regard de la diminution des surfaces agricoles, cela apparaît comme un inconvénient certain. Dans son mémoire en réponse monsieur Fabien DADER m'a transmis, en pièce annexe, le procès-verbal de la commission départementale des espaces agricoles du 11 décembre 2012, que j'annexe à ce dossier (n° 39) parce qu'il permet de justifier l'achat de cette grande parcelle au travers de l'accord amiable qui a été trouvé avec l'exploitant de ce terrain. Cette grande parcelle, qui m'apparaissait comme un inconvénient, deviendra un avantage, pour la CABM, puisqu'elle disposera d'une réserve foncière permettant d'autres investissements en liaison avec la station d'épuration.
- Sur l'économie bittéroise :
 - le raccordement des communes limitrophes à la station d'épuration de Béziers va permettre, pour les communes concernées, de libérer les espaces encore utilisés par les installations qui vont s'arrêter. Cela permettra de requalifier ces lieux.
 - L'augmentation de la capacité de traitement des eaux usées permet d'envisager, avec sérénité, le développement économique de l'agglomération.

3/ AVIS

Attendu que les personnes publiques associées ont été consultées,

Attendu que l'autorité administrative de l'Etat, compétente en matière environnementale a donné son avis,

Attendu que la CABM, à l'appui de sa demande, a présenté un dossier complet, comportant une étude d'impact très détaillée,

Attendu que la CABM a respecté l'ensemble des contraintes et prescriptions réglementaires,

Attendu que les dépenses à engager pour la réalisation de cette opération sont compatibles avec les ressources de la CABM,

Attendu que les avantages créés par l'augmentation de la capacité de traitement de la station d'épuration de Béziers et l'amélioration de la qualité des eaux rejetées à l'Orb sont très nettement supérieurs aux inconvénients liés aux nuisances générées par la future station, dont il faut dire qu'elles seront inférieures à celles qu'on pouvait mesurer sur la station actuelle,

Attendu que les conseils municipaux concernés par l'enquête ont donné, à l'unanimité, un avis favorable au projet d'extension de la station d'épuration de Béziers,

Qu'en conséquence, il résulte de cet ensemble d'observations que :

J'émet un

AVIS FAVORABLE

à la Déclaration d'Utilité Publique
du projet d'extension de la station d'épuration de Béziers
sollicité par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée

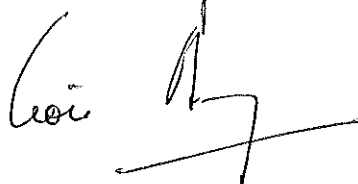
En invitant la CABM à continuer à conduire, avec célérité, les actions entreprises auprès des industriels. Le fonctionnement de la station d'épuration et la qualité des eaux rejetées dans l'Orb seront grandement améliorés,

En invitant le concessionnaire actuel et le gestionnaire futur à organiser des rencontres, à des rythmes à préciser, qui permettraient de donner toutes les informations concernant le fonctionnement de la station d'épuration, mais aussi de répondre aux préoccupations des personnes présentes, ce qui éviterait, souvent, la propagation de fausses nouvelles.

Le commissaire enquêteur,

Léon BRUNENGO

Corbara, le 22 juillet 2013



CONCLUSION

**relative à la
Mise en Compatibilité du PLU de Béziers**

L'extension de la station d'épuration de Béziers est située en Zone A, zone agricole protégée.

Il n'existe pas de périmètre défini pour cette station d'épuration. Il y a lieu de créer un nouveau périmètre, dénommé Astep, où l'extension de la station d'épuration sera autorisée.

L'article A2 de la zone A sera modifié, autorisant, en secteur Astep, les constructions et installations liées au fonctionnement de la station d'épuration intercommunale, et les installations classées pour la protection de l'environnement qui lui sont associées.

L'article A10 sera également modifié, autorisant, en secteur Astep, les constructions d'une hauteur supérieure à l'existant, sans excéder 20 m.

L'étude, lancée par la CABM, consacrée au schéma directeur d'assainissement a conclu, notamment, à l'accroissement de la capacité de traitement des eaux usées de la station de Béziers afin de raccorder un certain nombre de communes limitrophes dont les eaux usées seraient traitées par la future station, grâce à une extension de ses installations actuelles sur un terrain contigu.

Mon avis est d'abord fondé sur toutes les raisons évoquées préalablement pour justifier la Déclaration d'Utilité Publique.

J'observe, par ailleurs, que, dans le Plan Local d'Urbanisme de Béziers en vigueur, il existe déjà deux périmètres définis Ac et Ae qui concernent des activités industrielles, qui sont :

- pour le périmètre Ac
Les carrières de la Galiberte et de St Martin ainsi que les installations classées qui leur sont associées
- pour le périmètre Ae
Le Centre d'Enfouissement Technique de St Jean de Libron

De plus, avec ce projet, la CABM disposera d'une station d'épuration intercommunale de haute qualité, répondant aux exigences des normes en vigueur.

Cela contribuera à l'amélioration des conditions de vie des habitants et au développement de la région bittéroise.

Qu'en conséquence,

J'émet un

AVIS FAVORABLE

A la mise en compatibilité du PLU de Béziers

Le commissaire enquêteur,

Léon BRUNENGO

Corbara, le 22 juillet 2013

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Léon Brunengo', with a horizontal line drawn underneath the signature.

CONCLUSION

**relative à la
demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau**

Attendu que l'enquête s'est déroulée du 03 juin 2013 au 05 juillet 2013,

Attendu que cette enquête concernait les neuf communes suivantes :

- Béziers
- Cers
- Corneilhan
- Lignan sur Orb
- Sauvian
- Thézan les Béziers
- Villeneuve les Béziers
- Sérignan
- et Valras-Plage,

Attendu qu'un registre était à la disposition du public, dans toutes ces communes, pour recueillir les observations,

Attendu qu'aucune observation n'a été enregistrée sur les registres des huit communes limitrophes, ce qui peut s'expliquer par l'éloignement de la station d'épuration par rapport à leurs habitations et le fonctionnement sans incident grave de l'actuelle station d'épuration,

Attendu que sur le registre de Béziers, seulement quatre observations ont été inscrites et une lettre a été annexée. Seuls, les riverains et des représentants d'association de l'environnement se sont manifestés,

Attendu que, par lettre du 06 juin 2013, j'avais invité les neuf maires à délibérer sur la demande d'autorisation au titre des articles L 214 1 à 6 du code de l'environnement (loi sur l'eau), concernant le projet d'extension de la station d'épuration de Béziers,

Attendu que les neuf conseils municipaux ont délibéré et ont donné un avis favorable à l'unanimité,

Attendu que, par lettre du 05 juillet 2013, j'avais invité la CABM à m'adresser un mémoire en réponse aux observations du public, ce qu'elle a fait le 15 juillet 2013, par courrier électronique,

Attendu que la procédure d'enquête s'est déroulée conformément aux textes en vigueur,

Attendu que la composition du dossier et le contenu de ses pièces sont conformes à la réglementation en vigueur,

Attendu que la qualité du résumé non technique de l'étude d'impact permettait au public d'assimiler les objectifs du projet,

Attendu qu'il n'y a aucun obstacle foncier à la réalisation du projet, les terrains nécessaires à l'extension de la station d'épuration et à des investissements futurs ayant été acquis à l'amiable,

Attendu que les dépenses générées par l'extension de la station d'épuration de Béziers sont compatibles avec les ressources de la CABM,

Attendu que le projet sera compatible avec le PLU de Béziers après la Déclaration d'Utilité Publique et la mise en compatibilité du PLU de Béziers,

Attendu que le projet est en zone rouge du Plan de Prévention des risques inondation,

Attendu qu'à ce titre, le terrain sera remblayé pour mettre hors d'eau les futures constructions,

Attendu que ce remblai de 11.800 m³ sera compensé par un déblai équivalent pour supprimer l'incidence du projet sur les conditions d'écoulement et de stockage des crues de l'Orb,

Attendu que la digue sera renforcée en crête et sur les talus par des enrochements,

Attendu que le projet est conçu pour permettre le bon fonctionnement de la station d'épuration en cas de crue à caractère exceptionnel pendant 4 à 5 jours,

Attendu que le prétraitement sera reconstruit, capoté, ventilé et désodorisé, que la conduite de rejet sera modifiée, que les boues seront déshydratées dans une nouvelle unité et continueront à être externalisées et qu'une troisième file biologique par réacteur à membranes sera construite,

Attendu que ces transformations entraîneront une réduction des nuisances olfactives et des nuisances sonores

Attendu que les moyens de surveillance, d'alerte et de contrôle concourent à des interventions plus rapides et efficaces,

Attendu qu'une nouvelle architecture des bâtiments, la démolition des ouvrages non réutilisés et l'aménagement des espaces verts réduiront les nuisances visuelles,

Attendu qu'il existe la volonté d'intégrer le projet dans une démarche développement durable en réduisant les consommations énergétiques des matériels et des bâtiments et en respectant la réglementation thermique RT 2012,

Attendu que les risques d'impact sur la qualité des eaux seront plus faibles que dans la situation actuelle,

Attendu que ce projet est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée et Corse en vigueur,

Attendu que cette extension de la station d'épuration de Béziers participe à la réduction des risques envers l'environnement,

Qu'en conséquence,

J'émet un

AVIS FAVORABLE

à la demande d'autorisation au titre des articles L 214-1 à 6 du code de l'environnement (loi sur l'eau) concernant le projet d'extension de la station d'épuration de Béziers

en recommandant d'être particulièrement attentif et exigeant, pendant la réalisation des travaux de construction, pour éviter tout risque de pollution et minimiser les nuisances.

Le commissaire enquêteur,

Léon BRUNENGO

Corbara, le 22 juillet 2013

